

## COLLECTIONS D'ETUDE, COLLECTIONS ANNEXES ? PRATIQUES ACTUELLES

(Rouen, 20 octobre 2004, Journées d'études de l'AGCCPF, publié dans *Musées et collections publiques de France*, n° 241, 2004/1, p. 7-11)

En 1999-2000, la mission d'information de la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale conduite par M. Alfred Recours, qui a prélué l'élaboration de la loi relative aux musées de France, avait inscrit dans ses préoccupations les collections d'étude et leur traitement, mais n'a finalement pas évoqué ce point dans son rapport. La loi relative aux musées de France de 2002 est muette sur le sujet des collections d'étude, et ne parle que de « collections », de même que les textes réglementaires pris en application de la loi (décret n° 2004-852 du 2 mai 2004 traitant entre autres de l'inventaire et du récolement, et arrêté du 25 mai 2004 relatif à l'inventaire et au récolement des collections).

Dans le silence des textes, l'observation des pratiques professionnelles nous enseigne que les collections d'étude sont de nature extrêmement variée et que leur traitement requiert une grande souplesse (ce qui n'exclut pas la rigueur). C'est à travers des consultations comme celle qui est organisée aujourd'hui par l'association générale des conservateurs que la mise en commun des interrogations peut permettre de dégager quelques principes méthodologiques.

Des concertations ont été menées avec le ministère de la Recherche au moment de l'élaboration de la loi sur les musées et de ses textes d'applications, afin de ménager les grands principes communs. Cependant, la place centrale et la vocation particulière des collections d'étude dans ces musées scientifiques appelle une réflexion spécifique. Je ne doute pas d'ailleurs que nous ayons à apprendre des pratiques de ces musées en matière de collections d'étude.

A priori, l'Inspection part d'un postulat simple : les collections « dites d'étude » sont toutes celles qui n'ont pas pour vocation à être conservées sans limitation de temps et ne sont en général pas inscrites sur l'inventaire du musée, et se distinguent ainsi des collections « permanentes » du musée.

Ces collections d'étude se caractérisent souvent (quoique pas toujours) par leur masse (ensembles et séries qui ne sont pas toujours couverts par un répertoire permettant de les identifier correctement). Leur traitement est donc malaisé.

Mais au sein des collections d'étude, il faut distinguer entre le stock et le flux :  
. le stock, c'est ce dont on hérite, une situation souvent complexe, dont on n'est pas responsable, qui résulte de la superposition et de la juxtaposition de pratiques, et qu'il va falloir débrouiller, pour voir ce qui relève des collections d'étude et ce qui n'en relève pas ; pour discerner dans quelle intention et dans quelles circonstances ces collections sont arrivées au musée ; et enfin décider quel traitement et quel sort il faut leur réserver, ce qui doit passer parfois par une reconnaissance préalable de ces collections, quand aucun inventaire n'en a été dressé.

. le flux, c'est ce qui entre aujourd'hui, et pour lequel on peut adopter quelques principes rationnels de gestion, pour ne pas laisser à nos successeurs ce fameux « héritage ».

### **Vérification de la propriété**

Face à des collections d'étude, avant toute chose, il est nécessaire d'éclaircir le statut des collections concernées, en vérifiant leur propriété. Cette question se pose particulièrement pour le stock et appelle souvent des recherches approfondies, mais elle devra être élucidée impérativement pour le flux au moment de l'entrée des collections au musée :

. le propriétaire du musée est-il aussi le propriétaire des collections d'étude concernées ? (cas du chercheur qui « apporte » ses collections au musée).

S'il y a identité de propriété, on est théoriquement libre du traitement à appliquer.

. Existe-t-il une législation et une réglementation applicables à ce type de collections ? En effet, le propriétaire du musée peut être le détenteur illégitime de collections d'étude (en toute bonne foi). Peuvent en effet intervenir la législation de l'archéologie, la législation des monuments historiques (exemple des dépôts d'art sacré « sauvages »), la législation des archives publiques et la législation du droit d'auteur (exemple des fonds photographiques inexploitable si le musée n'a pas acquis les droits).

Cette question est particulièrement cruciale en matière d'archéologie, où les propriétés du produit des fouilles d'un site peuvent être multiples, et où les dépôts ont été souvent réalisés sans formalisation explicite. Chacun connaît le cas de la veuve d'un archéologue qui « remet » en toute bonne foi à un musée le matériel rassemblé par son époux.

. S'agit-il d'un don, et non d'un dépôt ?

Le don manuel sans formalisation est en effet fréquent dans les musées d'ethnologie et d'industrie, dont les acquisitions reposent souvent sur des démarches spontanées de la population ou sur le sauvetage de collections en péril. La confusion entre don et dépôt entraîne des risques de contentieux possibles.

S'il s'agit d'un dépôt, il convient de vérifier les clauses du dépôt : les ensembles recueillis sont-ils accessibles et communicables, à tous, ou avec des conditions restrictives ? (exemple du chercheur qui peut souhaiter restreindre la communication). Les droits afférents ont-ils été négociés (droits d'auteur pour les fonds photographiques) ? Un inventaire minimal accompagne-t-il le dépôt (par exemple le document final de synthèse, fiable, pour un fonds archéologique). Quelle est la durée du dépôt ? Quels coûts entraîne-t-il pour le musée ? (conservation, restauration, communication).

Il ne s'agit là que de démarches préalables, mais elles peuvent prendre un temps considérable, notamment en matière d'archéologie.

## **Réflexion sur la nature des collections**

Si ces préalables sont clairs, le véritable travail de réflexion peut commencer. Cette réflexion se fonde sur la vocation spécifique de l'établissement, et sur la nature et le sens des collections qu'il conserve. C'est le projet scientifique et culturel du musée (formalisé ou non) qui oriente les décisions. C'est lui qui permet de fonder une politique d'acquisition, et de préciser les catégories d'objets qui constituent d'une part les collections permanentes du musée, et d'autre part les autres types de collections.

### **Les collections permanentes**

A priori, les collections permanentes ont seules vocation à être conservées sans limite de temps, bénéficient d'un régime particulier (inaliénabilité et imprescriptibilité) et sont les seules à être inscrites sur l'inventaire.

Cette discrimination est certainement plus facile à effectuer dans un musée de beaux-arts que dans d'autres catégories de musées où dominent les masses et les séries, mais la conscience d'un régime particulier et des obligations qu'il entraîne constitue néanmoins un excellent guide pour déterminer si un objet, un ensemble, une série a vocation à entrer dans les collections permanentes du musée.

En cas de doute sur l'intérêt patrimonial à long terme de collections que l'on fait entrer au musée, il est conseillé de ne pas les inscrire sur le registre d'inventaire des collections permanentes, pour ne pas se lier les mains et pouvoir ultérieurement statuer sur le sort à leur réserver.

### **Les "autres collections"**

Sous le terme « collections d'étude », on range des collections en réalité de nature et d'utilisation très différentes. Deux éléments sont à considérer pour y voir plus clair : d'une part l'intention qui a présidé à l'acquisition de ces collections et l'usage que l'on en fait (ou que l'on souhaite en faire) ; d'autre part le projet scientifique et culturel du musée, c'est à dire le champ couvert par le musée (domaine scientifique, champ territorial) et les objectifs qu'il poursuit (par exemple, la place importante des missions d'étude et de recherche dans un musée d'archéologie). Le croisement de ces deux paramètres permet de discerner si les collections dites « d'étude » ont une relation étroite avec le projet du musée. Et si ce n'est pas le cas, de comprendre ce qui a présidé à l'entrée de ces collections pour mieux déterminer le sort à leur réserver (par exemple la sauvegarde d'un fonds photographique menacé de disparition, n'entrant pas forcément dans le projet du musée).

Comment opérer un classement au sein de la variété de tout ce qui est rangé sous l'expression de « collections d'étude » ? Tout d'abord, le terme même de « collection d'étude » est inapproprié et induit en erreur. En effet, les différents types de collections rassemblés par les musées répondent à des objectifs variés qui permettent de les différencier.

### **Les collections annexes**

#### *Définition*

Par « collections annexes », on entend des objets originaux aliénables et renouvelables utilisés par le musée à d'autres fins que la conservation permanente, ainsi les objets utilisés pour l'animation pédagogique ou la scénographie, ou les pièces de rechange pour les machines. En général, il s'agit de doublons ou d'exemplaires en nombre, ou d'objets de moindre valeur.

Exemples :

- Usage muséographique : au musée de Fourmies-Trélon, un décor muséographique a été constitué à partir d'éléments de boutiques de moindre valeur, considérés comme un matériau aliénable.
- Usage pédagogique : le musée de Saint-Cyr-sur-Morin utilise des vanneries manipulables dans ses ateliers pédagogiques ; c'est le cas aussi dans d'autres musées pour des exemplaires en nombre de gravures, des silex ou tessons qui peuvent être manipulés dans les ateliers pédagogiques.
- Stocks de pièces détachées : on trouve des pièces détachées destinées à la maintenance et à l'entretien des machines conservées dans les collections dans nombre de musées techniques.

#### *Conclusions*

- Objets originaux, mais non destinés à la conservation
- Usage facile à cerner
- Matériel qui doit être géré, mais sans confusion avec les collections permanentes (numéro distinct, enregistrement séparé). En général, cette gestion est assurée par le service pédagogique ou par les ateliers techniques.

### **La documentation**

La « documentation » constitue souvent un fourre-tout commode pour nombre de musées.

#### *Définition*

Stricto sensu, la documentation se compose d'objets ou documents qui contribuent à la connaissance des collections mais n'ont pas vocation à être conservés ou exposés pour eux-mêmes : livres, manuscrits, cartes postales, photographies, documentation technique des machines, fonds d'archives, maquettes, moulages, etc. C'est là une simple liste indicative, et non limitative. En effet, c'est la vocation spécifique du musée et son projet scientifique et culturel qui déterminent ce qui relève de la documentation. Ainsi, un même objet pourra être considéré comme un objet de collection dans un musée, et comme un item documentaire dans un autre.

- un livre pourra être un objet de collection dans un musée littéraire, et un objet documentaire dans un musée généraliste.
- un fonds d'archives peut être considéré comme de la documentation dans un musée, et comme une collection dans un autre. Ainsi, au musée d'art et d'histoire du judaïsme, le fonds d'archives de la famille Dreyfus a été considéré comme une collection au sens plein, et inscrit comme tel à l'inventaire du musée.
- les archives orales reçoivent un traitement différent d'un musée à l'autre.
- un plan de machine peut recevoir un traitement différent dans deux musées techniques : le musée de Saint-Cyr-sur-Morin les inscrit sur l'inventaire des collections, et pense avoir à les exposer un jour. D'autres musées les considèrent comme des items documentaires.
- les maquettes se voient appliquer des traitements très différents : si certaines sont considérées comme de simples objets muséographiques, les maquettes anciennes sont indéniablement des collections. De même, le musée dauphinois de Grenoble inscrit sur ses inventaires des collections des maquettes contemporaines, réalisées pour l'exposition, mais sur la base d'une étude scientifique.

On voit bien là que c'est la réflexion scientifique sur le projet du musée qui amène à décider ce qui ressort des collections permanentes et ce qui relève de la documentation.

Par ailleurs, le temps amène parfois à changer le statut de l'objet, et à le faire passer de la documentation aux collections permanentes :

- dessins d'artistes portés sur des courriers, qui ont été conservés dans les dossiers documentaires du musée, mais qui un jour sont inscrits sur le registre d'inventaire.
- livre contemporain conservé à la bibliothèque du musée, mais qui va accéder avec le passage du temps au statut de collection permanente en tant que livre ancien (cas fréquent dans les musées littéraires).
- photographies, qui pendant longtemps ont été considérées par les musées comme de la documentation, mais qui désormais sont devenues des collections patrimoniales (ainsi, le musée national d'art moderne effectue périodiquement un tri dans ses collections documentaires pour en extraire des photographies qu'il inscrit sur l'inventaire des collections).
- cartes postales, qui suivent le même processus, et deviennent des collections en devenant des « cartes postales anciennes ».
- moulages, quand l'original a disparu (exemple des moulages d'Anghkor conservés dans les réserves du musée Guimet à Saint-Riquier et qui témoignent d'un état disparu de l'original). On citera aussi le cas particulier des moulages de sol archéologique, qui deviennent des originaux dès la destruction du sol.

On voit là aussi l'importance de la réflexion scientifique dans cette démarche.

#### *Conclusions :*

- il n'existe pas de règle valable pour tous les musées, puisque chaque musée élabore un projet scientifique et culturel propre.

- nécessité de décider à l'entrée de la pièce ou de l'ensemble de quelle catégorie il ressort, et d'être cohérent au sein du même musée.
- nécessité de gérer rigoureusement ces collections documentaires (registre d'entrée, fichier, informatisation, gestion des mouvements), mais selon un système différent de l'inventaire (numérotation et registre différents).

Le problème de la documentation est en général maîtrisé par les musées, même si une quantité de questions de détail se posent régulièrement sur les « objets-frontière ».

### **Les « collections d'étude » à proprement parler**

#### *Définition*

Par « collection d'étude », on entend un ensemble d'objets résultant d'une collecte organisée dans une intention de recherche ou de prospection et conservée à des fins d'étude, de publication ou d'exposition temporaire. Mais sous ce terme, on trouve dans les musées aussi bien de vraies collections d'étude que de fausses collections d'étude.

#### \* « Vraies » collections d'étude

Elles se distinguent par l'intention qui a présidé à leur entrée, c'est à dire l'étude.

- collections des musées scientifiques, dont c'est la finalité première, la conservation patrimoniale n'étant que seconde et secondaire, et l'étude pouvant même s'avérer destructrice pour les objets.
- collections des dépôts archéologiques (le mobilier issu de fouilles constituant un matériau destiné à l'étude).
- collections d'ethnographie et d'histoire

On peut citer en exemple les collectes réalisées par le musée dauphinois de Grenoble (en général immédiatement restituées au public dans le cadre d'une exposition), ou les acquisitions du musée de Saint-Quentin-en-Yvelines, sur les objets de la vie quotidienne des rurbains des villes nouvelles dans les années 1970.

#### \* « Fausses » collections d'étude ?

Des collections plus erratiques sont aussi regroupées sous ce vocable. Il s'agit de collections sans rapport avec le projet scientifique et culturel du musée, n'obéissant pas à une ligne directrice claire pour les acquisitions, et parfois dépourvues de répertoire permettant de les identifier.

- ainsi, les collections archéologiques anciennes, de provenance inconnue.
- ainsi les sauvetages de collections en péril : on peut citer le cas de l'écomusée du Creusot, qui a recueilli du matériel industriel ne correspondant pas à son projet scientifique et culturel, pour le sauver, en attendant de lui trouver une destination plus appropriée).
- ainsi les sauvetages en masse (un atelier, une usine, comportant du matériel en nombre au sein duquel il va falloir trier ultérieurement).
- et enfin, les acquisitions un peu erratiques de certains musées d'ethnographie qui ont pu accepter des dons sans discrimination.

### *Conclusions*

- gestion de l'héritage antérieur difficile.
- ne pas inscrire ces collections sur l'inventaire, ce qui en ferait des collections inaliénables, donc réfléchir au moment de leur entrée.
- les gérer rigoureusement, mais à part (registre d'entrée, répertoire les identifiant, fichiers, informatisation distincts)

### **Décision sur le sort à réserver à ces collections**

Une collection d'étude pourra éventuellement faire l'objet d'un tri et d'une sélection à l'issue de laquelle les objets retenus pourront être inscrits à l'inventaire.

Pour déterminer le sort à réserver à ces collections, le rôle du temps est très important. Une période probatoire peut permettre de juger ce qui est patrimonial et ce qui ne l'est pas grâce à une meilleure connaissance des phénomènes étudiés, grâce au recul du temps, à travers la comparaison avec des entrées ultérieures ou avec les collections d'autres musées. C'est le cas en particulier pour les rares musées qui collectent sur des phénomènes très contemporains : certains préfèrent se réserver un temps de réflexion avant inscription définitive à l'inventaire ; d'autres en revanche, assumant leurs choix, refusent un système de collections à deux vitesses et inscrivent le résultat de leurs collectes aussitôt sur l'inventaire des collections : c'est le cas par exemple du musée national des arts et traditions populaires, pour ses collectes sur le sida ou sur le graf et le tag.

Le temps est aussi celui de l'étude, étude des collections elles-mêmes, amélioration générale des connaissances, concertations avec d'autres institutions de recherche et de conservation.

A l'issue de la phase d'étude, une décision devra être prise sur le sort à réserver à ces collections intermédiaires.

Les critères à considérer sont les suivants : Est-ce que ces collections entrent dans le projet scientifique et culturel du musée, est-ce qu'elles correspondent à sa vocation ? Est-ce qu'elles présentent un caractère patrimonial et ont vocation à être conservées sans limitation de temps ? A quelles fins seront-elles conservées ? Est-ce que le coût de cette conservation (qui peut aller jusqu'à la construction de réserves ou au recrutement de personnel supplémentaire) est équilibré par leur intérêt patrimonial ?

Le choix qui se présente est le suivant :

- soit les collections d'étude accèdent en tout ou partie au statut de collections permanentes (procédure d'acquisition et inscription à l'inventaire) ;
- soit on peut procéder à l'élimination d'une partie (ou de la totalité) d'entre elles ;
- soit elles restent collections d'étude. Mais à quelles fins ? Et seront-elles conservées dans le musée ? Ou seront-elles confiées à d'autres institutions plus à même

d'assurer leur conservation et leur valorisation (dépôts archéologiques, services d'archives, autres musées où elles trouveront pleinement leur sens) ?

On ne saurait trop conseiller aux musées de ne pas opérer seuls ce travail de sélection, mais de s'adjoindre les avis d'autres institutions, musées, mais aussi services régionaux de l'archéologie et de l'Inventaire, chercheurs, universitaires. Les commissions scientifiques d'acquisition mises en place par la loi relative aux musées de France peuvent constituer des instances adaptées pour débattre de ces questions.

## Conclusion

Chaque établissement doit analyser, au regard de son projet scientifique et culturel, ce qui ressort d'une part des collections permanentes, et d'autre part des collections annexes, de la documentation et des collections d'étude.

La gestion du stock (l'héritage) est plus difficile et appelle souvent recherches de propriété et reconnaissance de ces fonds mal identifiés avant de pouvoir prendre une décision sur le sort à leur réserver. Le flux doit en revanche pouvoir être géré par des décisions et des procédures rationnelles résultant de choix scientifiques. Lors d'une acquisition, il conviendra de déterminer de quelle catégorie elle ressort.

La documentation, les « collections annexes » et les « collections d'étude » doivent être gérés rigoureusement : il est conseillé de procéder à un enregistrement séparé ainsi qu'à une numérotation et une gestion distinctes de celles des collections permanentes inscrites à l'inventaire.

Les collections d'étude peuvent à terme faire l'objet d'un tri et d'une sélection, et changer de statut pour une partie d'entre elles (accéder au statut de collections permanentes inaliénables). Ce passage doit s'appuyer sur une réflexion scientifique approfondie.

La collégialité, entre musées, mais aussi avec les autres institutions de conservation et de recherche est une démarche indispensable, dans la plupart des domaines, mais notamment pour l'archéologie, l'ethnologie, l'iconographie. La concertation régionale et interrégionale s'impose tout particulièrement, et doit s'accompagner de consultations nationales soit sur des bases thématiques (musées de la mine, musées de la musique...) soit pour définir des critères théoriques (par exemple sur la collecte du contemporain). C'est à ce prix que l'on pourra donner une vraie cohérence au patrimoine, et en cela, la question débattue aujourd'hui renvoie, au-delà des collections d'étude, au rôle prééminent de la réflexion scientifique et de la concertation dans la construction du patrimoine.

Marie-Hélène Joly, conservatrice générale du patrimoine  
Adjointe au chef de l'inspection générale des musées